

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2022.12.1307A

Portant réglementation de la circulation lors des interventions d'entretien et d'exploitation sur les voiries communales

Le Maire de la Commune de MONTE LIMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Considérant que pour permettre l'exécution des interventions d'entretien et d'exploitation du réseau routier communal et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, de travaux d'entretien et de plantation d'espaces verts, de nettoyage de voiries et trottoirs, des agents de la Mairie de Montélimar et du personnel des entreprises intervenant pour le compte de celui-ci, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur les routes communales, les interventions concernant notamment :

1 - Les interventions pour les travaux d'entretien :

- Entretien courant de chaussées (emplois partiels à l'émulsion ou aux enrobés, pontages des fissures, purges localisées,...)
- Entretien structurant de chaussées (renforcement de chaussées et renouvellement de couches de surfaces,...)
- Entretien des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (curages, reprofilages ou créations de fossés, reprises et créations de canalisations sous chaussées ou sous accotements,...)
- Entretien des accotements des chaussées (rechargement ou dérasement,...)
- Entretien des équipements de la route (signalisation horizontale et verticale, dispositifs de retenue, équipements dynamiques,...)
- Entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels,
- Entretien des ouvrages d'art (visites et inspections annuelles, travaux d'entretien et de réparation,...)
- Interventions d'entretien des dépendances végétales (fauchage, débroussaillage, élagage, ...)
- Entretien et plantation d'espaces verts
- Nettoyage de la voirie et des trottoirs

2 - Les interventions d'exploitation et de viabilité :

- Interventions d'urgences sur événements routiers (accidents, dégagements et nettoyages de chaussées...)
- Interventions liées à la maintenance et à la surveillance du réseau routier (visites et inspections annuelles des ouvrages d'art, de protection contre les risques naturels et d'évacuation des eaux pluviales, comptages, équipements dynamiques,...)
- Interventions liées à la viabilité hivernale
- Balayage des chaussées.

Ces interventions sont autorisées à titre permanent, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les articles 4 à 11 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes ces interventions ne doivent pas entraîner de déviation de la circulation sur d'autres voies.

Les interventions d'urgence sur événements routiers font exception à ce principe et peuvent justifier la mise en place de déviation de la circulation.

ARTICLE 3 :

Les travaux d'entretien ainsi que les interventions d'exploitation et de viabilité peuvent être exécutés par les services municipaux ou par les prestataires et entreprises extérieures intervenant pour le compte de la Commune de Montélimar.

ARTICLE 4 :

Les interventions peuvent entraîner une diminution du nombre de voies.

L'écoulement du trafic peut être géré par l'un des trois modes d'alternat réglementaires conformément à l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R.) – 8^{ème} partie :

- ❖ Par signaux tricolores d'alternat temporaire
- ❖ Par signaux K 10 (alternat manuel),
- ❖ Par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 5 :

La limitation de vitesse est appliquée de la manière suivante, conformément à l'article 126.A de l'I.I.S.R. – 8^{ème} partie précitée :

Elle est inférieure ou égale à 50 Km/h en présence d'alternat.

ARTICLE 6 :

Au droit des zones d'intervention, une interdiction de stationner ou de dépasser peut être instituée.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire est fournie, posée, surveillée maintenue et déposée sous la responsabilité, soit :

- du service voirie, espaces verts ou propreté au sein de la Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement de la Mairie de Montélimar,
- du prestataire ou de l'entreprise chargée de l'exécution de l'intervention sous contrôle des services municipaux compétents.

ARTICLE 8 :

Modalités d'interruptions des interventions :

- Les samedis, dimanches et jours fériés, les interventions sont interrompues dans tous les cas,
- Du lundi au vendredi, les interventions peuvent être interrompues sur décision du service compétent de la Mairie de Montélimar

Ces modalités ne s'appliquent pas aux :

- Interventions d'urgences sur événements routiers,
- Interventions liées à la maintenance et à la surveillance du réseau routier,
- Interventions liées à la viabilité hivernale.

ARTICLE 9 :

En dehors des périodes d'activité des interventions, notamment les samedis, dimanches, jours fériés, la signalisation en place est déposée lorsque les motifs ayant conduits à l'implanter (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ont disparu.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Montélimar

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Chef de Circonscription, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à Montélimar le 16 décembre 2022

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR